

Répression des publications obscènes

N^o 589 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

20 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 3 juillet 1942 étendant aux territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française les dispositions de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes signée à Genève le 12 septembre 1923.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et notamment les articles 119 à 125;

Vu la convention internationale du 12 septembre 1923 relative à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes;

Vu la loi du 23 août 1929 ratifiant la convention susvisée;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes signée à Genève le 12 septembre 1923 est étendue aux territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat-aux colonies,

Jules BRÉVIÉ.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

N^o 591 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

20 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 3 août 1942 relatif à la répression de la fabrication, de la circulation et du trafic des publications obscènes dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la convention internationale du 12 septembre 1923 relative à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et notamment les articles 119 à 125;

Vu le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 60.000 francs quiconque aura :

Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distributions, location, affichage ou exposition;

Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins;

Affiché, exposé ou projeté aux regards du public;
Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement;

Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné;

Distribué ou remis, en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions pornographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines :

Quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs;

Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

ART. 3. — Quand les délits prévus par le présent décret seront commis par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivis comme complices et, dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse et visés à l'article 1^{er} du présent décret pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

ART. 4. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

ART. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à une peine quelconque par application des articles 1^{er} à 4 qui précèdent aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par le présent décret pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 600.000 francs.

ART. 6. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 7. — La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle.